



Belgium & Luxembourg

GS1 Belgium & Luxembourg CONVENTION D'ÉCHANGE pour les factures dématérialisées

La présente convention est établie le [-----]

ENTRE

[Nom du destinataire de la facture], ayant son siège social situé à [Code postal, Ville, Rue et numéro], inscrit au registre des personnes morales à [-----] sous le numéro [-----], ci-après valablement représenté par [-----], en qualité de [-----] de la société.

Ci-après dénommé « [Nom du destinataire] » ou « destinataire »

et

[Nom de l'expéditeur de la facture], ayant son siège social situé à [Code postal, Ville, Rue et numéro], inscrit au registre [-----] à [-----] sous le numéro [-----], ci-après valablement représenté par [-----], en qualité de [-----] de la société.

Ci-après dénommé « [Nom de l'expéditeur] » ou « expéditeur »

ATTENDU QUE

Les Parties sont liées par une convention visant la livraison de services/biens par [Nom de l'expéditeur] à [Nom du destinataire].

Les Parties conviennent, dans le cadre de la convention susmentionnée, de passer à l'avenir à la facturation électronique.

Les Parties souhaitent fixer dans la présente convention ("Convention") leurs droits et obligations respectifs concernant l'échange de données dans la perspective de cette facturation électronique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – DEFINITIONS

Pour l'application de cette Convention, les mots suivants auront la signification indiquée ci-après :

Electronic Data Interchange (EDI): l'échange de messages EDI à l'aide de moyens de télécommunication, ainsi que le traitement et le stockage sur le Système Propre.

Message EDI: l'ensemble de données de nature commerciale ou administrative, structuré selon des standards convenus et approprié à un traitement automatique et explicite, qui est envoyé électroniquement.

Système Propre: le système de traitement de l'information (ordinateur ou réseau) propre à une Partie, sur lequel elle exerce un contrôle de manière prépondérante. Les connexions de télécommunications louées auprès des exploitants de réseau, par exemple, sont exclues.

Système Electronique: l'ensemble des moyens qu'une partie utilise pour envoyer et recevoir des informations électroniques (Système Propre et système dont le contrôle ne relève pas de son autorité).

Signature Electronique: variante électronique de la signature manuscrite. (Cf. Article 5.2)

Echange de données : l'échange, entre Parties, des données nécessaires à la facturation électronique.

MIG: Message Implementation Guide.

Réception: le moment où le destinataire est capable pour la première fois de prendre connaissance du contenu d'un message EDI via son Système Propre.

Accusé de Réception: la procédure par laquelle tant la forme que le contenu du message EDI sont contrôlés par le destinataire et sur base de ce message, un rapport est envoyé à l'expéditeur.

Données Personnelles: les données qui concernent des personnes physiques, qui permettent d'identifier ces personnes et dont la protection est prévue légalement (loi sur la protection de la vie privée). (Cf. Article 6)

Date de Commencement Effectif: la date convenue entre les Parties à partir de laquelle la dématérialisation devient obligatoire pour chaque facture, avec date de facturation ultérieure ou égale à cette date. (Cf. Article 3.7)

Standards: l'ensemble des codes, listes et lignes directrices pour l'envoi des messages EDI, comme repris dans le **User Guide**, et acceptés par les Parties.

UN/Edifact: les règles des Nations Unies déterminées par l'UN/ECE (Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies) concernant l'échange de données électroniques pour l'administration, le commerce et le transport ; un ensemble de

standards reconnus internationalement pour l'échange de données par voie électronique et en particulier l'échange lié à des biens et services, entre systèmes informatisés.

User Guide: Annexe à la présente Convention dans laquelle les différents MIG's et leurs qualifiants sont listés.

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1. Cette convention détermine les droits et obligations des Parties concernant l'Echange de Données via EDI, dans la perspective d'une facturation électronique.
- 2.2. Les Parties conviennent, à partir d'une date fixée, d'utiliser EDI pour les transactions suivantes :
 - Factures de marchandises de l'expéditeur au destinataire
 - Notes de crédit pour des marchandises de l'expéditeur au destinataire

Un flux papier sera toujours émis pour les transactions suivantes :

- Factures de frais généraux du destinataire à l'expéditeur

- 2.3. En conséquent, les Parties s'engagent ensuite au respect des obligations liées à l'utilisation de l'EDI comme déterminé ci-après dans la présente Convention.
- 2.4. Cette convention régleme aussi la situation dans laquelle l'Echange de Données via EDI est entravé par des facteurs étrangers à la volonté des Parties.

Dans ce cas, les Parties détermineront une forme alternative d'Echange de Données, afin de limiter aussi rapidement que possible pour chacune des Parties les inconvénients éventuels de l'entrave.

Si une Partie, à cause de facteurs indépendants de son pouvoir, ne peut envoyer les messages EDI attendus, cette Partie doit en informer l'autre Partie dans un délai raisonnable.

Cette communication peut être effectuée par mail, fax ou courrier.

Nom du destinataire:
Adresse:
eMail:
Fax:

Si le message EDI peut être envoyé dans le délai convenu, il n'y a pas lieu d'utiliser une autre méthode d'envoi.

Si le message EDI ne peut pas être envoyé dans le délai convenu, le fournisseur est tenu d'envoyer une facture papier. La facture papier est une

impression de la facture qui devait être envoyée par EDI permettant ainsi de respecter la continuité de la numérotation des factures. Cette facture papier devient alors la facture officielle et doit être archivée conformément au délai légal des factures papier.

Article 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

- 3.1. Les Parties s'engagent à implémenter et entretenir les systèmes nécessaires pour rendre possible l'utilisation effective de EDI.

Ces systèmes consistent au minimum en un hardware et un software (incluant les moyens de télécommunication) qui sont essentiels pour les communications EDI. Les standards exigés sont décrits dans le **User Guide**.

- 3.2. Les Parties s'engagent à traiter aussi rapidement que possible après réception les messages EDI dans leurs systèmes électroniques.

- 3.3. Chaque réception d'un message EDI subit un certain nombre de contrôles afin de vérifier le contenu et la structure. Un refus de la facture électronique est possible, conformément aux spécificités reprises dans le **User Guide**. Ainsi, la facture peut être refusée si **la date d'envoi du message EDI est ultérieure de au moins 2 jours à la date mentionnée sur la facture**.

- 3.4. Dans le cas où la facture est refusée, le destinataire doit en informer l'expéditeur au moyen d'un **[mail d'erreur / rapport de traitement]** vers **[l'adresse mail de l'expéditeur]**. Le message d'erreur mentionne les actions que l'expéditeur doit entreprendre.

- 3.5. L'adresse mail mentionnée ci-dessus sera utilisée pour toute communication qui concerne la facture électronique et le cas échéant pour le refus des factures. Chaque modification de cette adresse mail doit immédiatement être signalée par [Nom du destinataire] via [_____].**

- 3.6. Le fournisseur s'engage à communiquer à [Nom du destinataire], anticipativement et par écrit, toute modification de ses données (nom, données bancaires) qui sont mentionnées dans le message EDI.**

- 3.7. Les Parties fixent la Date de Commencement Effectif au [_____].

Il s'agit de la date à partir de laquelle il y aura une réorientation des factures vers une dématérialisation et où seuls des messages EDI vaudront comme facturation valable. A partir de ce moment, les factures papiers seront seulement considérées comme ayant valeur de duplicata.

Les factures portant une date antérieure à cette Date de Commencement Effectif devront encore être adressées sur papier. Les factures portant la date du jour ou ultérieure à la Date de Commencement Effectif pourront uniquement être émises par voie électronique.

Article 4 – ARCHIVES ELECTRONIQUES

- 4.1. Chaque Partie tiendra un archivage complet et chronologique de tous les messages EDI échangés entre les parties (« Registre »). Dans ce Registre, les messages EDI seront conservés de manière sûre et fiable durant au moins le délai légal [au moment de la signature de cette convention ce délai s'élève 7 ans] de conservation des factures, et l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des messages devront être garanties.
- 4.2. Les messages EDI seront conservés par les Parties exactement dans la même forme que celle du message envoyé ou reçu.
- 4.3. Les Parties veilleront à ce que les messages conservés dans le Registre le soient dans un format lisible et reproductible et que, à tout moment durant le délai de conservation ils soient imprimables sur papier de manière fiable.

Article 5 – PROTECTION DES MESSAGES EDI

- 5.1. Les Parties s'engagent à implémenter et à maintenir des procédures et mesures de protection adéquates afin d'empêcher que les Echanges de Données encourent du retard et que le contenu ou la forme des messages soient modifiés ou perdus. De la même manière, les Parties veilleront à empêcher des tiers d'accéder aux messages.
- 5.2. En respectant les réglementations applicables, le cryptage des messages EDI est formellement autorisé. Afin de garantir une sécurité optimale, le fournisseur pourra crypter chaque message EDI au moyen d'une signature électronique avancée. La procédure à suivre est reprise dans le User Guide.
- 5.3. Si l'utilisation des procédures et mesures de protection devait aboutir au rejet ou à la découverte d'une ou plusieurs faute(s) dans les messages EDI, le destinataire est tenu d'en informer l'expéditeur.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- 6.1. Tous les messages EDI et leur contenu sont strictement confidentiels. En tant que tels, les messages EDI seront traités de manière adéquate afin de garantir que les données soient inaccessibles aux tiers.
- 6.2. Cette obligation de confidentialité ne vaut pas si (1) l'expéditeur a donné expressément l'autorisation de communiquer les messages EDI à des tiers ; (2) le contenu est généralement connu ; (3) le contenu doit être accessible à des tiers en vertu de la législation (4) ou si le contenu doit être communiqué aux employés, auditeurs et autres conseillers dans le cadre du traitement ou du contrôle des factures électroniques.

6.3. Nonobstant ce qui précède, la Partie qui envisage de donner accès aux données s'engage à :

- ne pas fournir à des tiers des données qui pourraient être utilisées à des fins commerciales ou, de manière générale, à des fins qui pourraient causer dommage à l'autre Partie ;
- imposer au tiers réceptionnaire une obligation de confidentialité et veiller à son strict respect.

6.4. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales concernant la protection des Données Personnelles.

Pour les messages EDI qui contiennent des Données Personnelles et qui sont envoyés ou reçus dans des pays où aucune législation n'est d'application pour la protection des Données Personnelles, les Parties conviennent de respecter comme standard minimum les dispositions de la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

6.5. Chaque Partie est entièrement responsable, et préservera l'autre Partie, de tout dommage, recours, etc., qui résulterait du manquement aux présentes dispositions, de son fait ou du fait de tiers auxquels elle aurait fourni les données.

Article 7 – OBLIGATIONS LEGALES ET CONFORMITE

Le fournisseur reconnaît et garantit qu'il exécutera la facturation (électronique) en se conformant strictement et à tout moment à toutes les exigences légales et réglementaires d'application, tels les ajouts ponctuels, les modifications et remplacements, dont, entre autres, de manière non limitative, les exigences de conformité de la facture en matière de TVA.

Article 8 – RESPONSABILITE

8.1. Chaque Partie est responsable et préservera l'autre Partie de tout dommage, direct et indirect, en principal et intérêts, encouru par l'autre Partie en suite de ou en lien avec l'exécution incorrecte de la présente Convention, par la Partie premièrement citée, ses employés et/ou ses Sous-Traitants.

8.2. Les Parties conviennent également que tout paiement tardif des factures par le destinataire, résultant d'un envoi tardif des messages EDI concernés ou d'un envoi incomplet ou erroné des messages EDI, ne pourra pas donner lieu à :

- la suspension par le fournisseur des livraisons/services au Destinataire
- la comptabilisation d'amendes et intérêts

- le refus de réductions auxquelles le destinataire aurait pu prétendre s'il avait eu la possibilité de payer à temps.

8.3. Les Parties conviennent que le Registre consignait les messages EDI pourra être utilisé comme preuve si les messages EDI reproduits sur quelque type de support d'informations que ce soit, sont lisibles à l'aide de cette reproduction.

Article 9 – DUREE ET FIN

9.1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, et entre en vigueur à dater du [] .

La Convention peut être résiliée à tout moment par chacune des Parties, par l'envoi d'un courrier recommandé, moyennant le respect d'un préavis d'au moins un (1) mois. La lettre de résiliation contiendra la date à partir de laquelle la Convention prend fin.

9.2. Nonobstant les dispositions de l'article 9.1, chacune des Parties peut mettre fin à la présente Convention, immédiatement et sans préavis ni indemnité, lorsque :

- L'autre Partie est déclarée en faillite, demande une réorganisation judiciaire, fait appel à la loi sur la continuité des entreprises (M.B. du 09 février 2009), est dissoute ou mise en liquidation, se trouve dans un état d'insolvabilité connu ou cesse ses activités ; ou
- L'autre Partie se rend coupable de fraude ; ou
- L'autre Partie, de part son fait, est gravement discréditée par rapport aux tiers, par exemple, en conséquence d'une série d'actes pénalement sanctionnés ou d'autres pratiques répréhensibles ; ou
- L'autre Partie manque aux obligations prévues par la présente Convention ou devant être respectées par le cocontractant conformément au droit commun, suite à une mise en demeure et n'y avoir donné suite dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Article 10 – INCESSIBILITÉ – SOUS-TRAITANCE

10.1. La présente Convention ne peut, ni totalement ni partiellement, être cédée par le fournisseur sans l'accord exprès, préalable et écrit de [Nom du destinataire].

10.2. L'emploi de Sous-Traitants par le fournisseur (ex. : télécommunication liée à des fournisseurs de services pour les protocoles de conversions, fonction de boîte aux lettres électroniques, etc.) (« Sous-Traitants ») seront signalés à [Nom du destinataire].

L'emploi de Sous-Traitants par le fournisseur ne modifie en rien les obligations du fournisseur envers [Nom du destinataire] prévues par la présente Convention. Le fournisseur demeurera en tout temps conjointement et solidairement responsable avec ses Sous-Traitants, si un dommage est encouru par [Nom du destinataire].

Article 11 – ACCORD INTEGRAL DES PARTIES

- 11.1. Les dispositions de la présente Convention remplacent tous les accords préalables oraux ou écrits et constituent la Convention complète des parties en la matière.
- 11.2. L'(es) Annexe(s) de la présente Convention fait (font) partie intégrante(s) de la Convention.
- 11.3. Tout ajout et/ou modification à la présente Convention doit avoir lieu par écrit et être approuvé par chacune des Parties. Le User Guide peut être modifié unilatéralement par [Nom du destinataire] en respectant cependant un délai acceptable, convenu conjointement par les Parties, afin de pouvoir exécuter des adaptations techniques.

Article 12 – DISPOSITIONS INAPPLICABLES

- 12.1. Si une clause de la présente Convention est nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité se limitera à cette clause, et ne portera pas préjudice à la validité des autres clauses de la présente Convention.
- 12.2. Cette clause non-valable sera remplacée par une disposition légale, qui dans la mesure du possible atteindra le même résultat économique que la disposition non-valable.

Article 13 – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE JUDICIAIRE

- 13.1. La présente Convention est soumise et sera interprétée selon le droit belge.
- 13.2. Les Parties conviennent que tout différend sera réglé d'abord et avant tout entre eux, de manière informelle, et de veiller à la plus grande discrétion à ce sujet.
- 13.3. Si le règlement informel susmentionné n'apporte aucune solution, les différends concernant l'existence, l'égalité devant la loi, l'interprétation ou l'exécution qui rendent la présente Convention définitivement compromise, seront soumis aux tribunaux compétents de Bruxelles.

Fait à [----] le [----], en deux exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un original signé.

[NOM DU DESTINATAIRE]

Représenté par

[NOM DE L'EXPÉDITEUR]

Représenté par

[personne de contact]

[personne de contact]

Annexe: **User Guide**

Clause : GS1 Belgium & Luxembourg accepte à rédiger ce texte et en l'utilisation par les clients et partenaires de GS1 Belgium & Luxembourg. GS1 Belgium & Luxembourg, toutefois, ne peut être tenu responsable des dommages, au sens large, qui pourraient provenir de l'utilisation du texte, ni de l'exactitude de son contenu ou des décisions et/ou des actions basées sur le texte.